



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations de l'Eure

**Arrêté préfectoral n° DDPP 27-26-103 portant enregistrement de la
demande présentée par le GAEC DE LA LANDE SAINT OUEN en vue d'exploiter un
élevage de 750 bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune de LORLEAU**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret du 08/04/2026 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de l'Eure ;
- le décret du 19/05/2026 nominant Madame Charlotte CREPON, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, sous-préfète d'Evreux ;
- l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 19/12/2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- l'arrêté préfectoral du 21/03/2025 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;
- l'arrêté préfectoral du 12/08/2024 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;
- l'arrêté préfectoral du 23/03/2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- le décret n°2026-46 du 02/02/2026 modifiant la nomenclature des ICPE ;
- la preuve de dépôt n°A-3-53Z6RRUMN du 03/03/2023 pour 400 bovins à l'engraissement ;
- récépissé de déclaration concernant la réalisation d'un forage n°27-2021-00108 (21111) du 07/06/2021 ;
- la demande présentée le 16/03/2026 par le GAEC DE LA LANDE ST OUEN pour l'enregistrement d'une installation d'élevage de 750 bovins à l'engraissement, rubrique n° 2101.1.b de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de Lorleau au 21 route de Lyons ;
- l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/26/019 du 09/04/2026 prescrivant la mise en consultation d'un dossier d'enregistrement concernant l'extension d'un élevage de bovins à l'engraissement ;
- les avis recueillis de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, du service départemental d'incendie et de secours de l'Eure, et de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- les observations du public recueillies du 11/05/2026 au 08/06/2026 ;
- les observations des conseils municipaux consultés du 11/05/2026 au 08/06/2026 ;
- la consultation transmise à l'exploitant le 22/06/2026 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT

- que la configuration du site avec notamment l'existence préalable de bâtiments ne permet pas de respecter les distances minimales par rapport aux tiers ;
- que le projet de l'exploitant n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage et des risques de pollution du milieu naturel ;
- que l'aménagement des prescriptions générales garantit la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

- que le site et les parcelles du plan d'épandage ne sont pas situés en périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- que le bilan global de fertilisation des surfaces épandues est déficitaire pour l'azote ;
- que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Eure,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC DE LA LANDE ST OUEN dont le siège social est situé au 21 route de Lyons à LORLEAU (27480), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2101-1-b	E	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) 1. Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : b) De 501 à 800 animaux	750 animaux
1530-2	DC	Stockage de matériaux combustibles	18 000 m ³

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ; DC : (soumis au contrôle périodique)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

L'installation est concernée par la rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA) suivante :

1.1.1.0	D	Prélèvements issus d'un forage	Inférieurs à 10 000 m ³ par année civile
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales	Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et lieux-dit suivants :

Commune	Sections cadastrales A
LORLEAU	15, 16, 17, 18, 20, 62, 96, 98, 99, et 100

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 06/02/2026.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état selon les dispositions en vigueur.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement à l'exception des règles de distance pour les installations d'élevage figurant dans le dossier et les plans de la demande d'enregistrement.
- l'arrêté ministériel du 30/09/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté du 11/11/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables à l'installation sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.6 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Les articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est ainsi complété :

Les voies d'accès des engins de secours au terrain d'assiette du projet devront répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de la bande de roulement : 3 mètres minimum ;

- Rayon intérieur de giration minimal R=11 mètres, surlargeur S 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres ;
- Hauteur libre : 3,50 mètres ;
- Pente inférieure à 15 % ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par une réserve d'eau de 300 m³ accessible en toutes circonstances en dehors des flux thermiques, elle est conforme aux fiches techniques annexées au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de l'Eure.

Le site est équipé d'extincteurs adaptés aux risques.

ARTICLE 2.1.2. Prélèvements et consommation d'eau

Les articles 17, 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 est ainsi complété :

L'alimentation en eau de l'exploitation est assurée par le réseau public, un forage et un puits. La consommation d'eau de l'exploitation est estimée entre 4928 à 9308m³/an.

Les installations de prélèvement sont munies d'un compteur volumétrique et d'un dispositif de disconnexion entretenu régulièrement. Un relevé mensuel est effectué et est consigné dans un registre.

L'orifice du forage est protégé par une couverture surélevée, le dispositif étant suffisamment étanche pour empêcher notamment la pénétration des corps étrangers tels que branches et feuilles. Une fermeture sécurisée est mise en place.

Une dalle périphérique d'une surface minimale de 3 m² et élevée d'au moins 30 cm au-dessus du sol est mise en place autour du forage pour assurer une étanchéité afin de garantir la protection contre les infiltrations superficielles ; elle doit présenter une pente vers l'extérieur. La tête de forage s'élève à 50 cm au-dessus du terrain naturel.

L'exploitant réalise une analyse d'eau une fois par an. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit dans un rayon de 35 m autour du puits, ainsi que tout stockage de produits à risque polluant. Un entretien régulier des ouvrages et abords est à assurer.

ARTICLE 2.1.3. Gestion des eaux pluviales

L'article 24 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est ainsi complété :

Les eaux pluviales des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage (fumier,...).

Les eaux pluviales sont évacuées vers les parcelles d'infiltration.

ARTICLE 2.1.4. Stockage et gestion des effluents d'élevage

L'article 23 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est ainsi complété :

L'exploitation produit du fumier compact pailleux d'aires paillées intégrales. Le fumier compact des aires paillées curées à plus de 2 mois d'intervalle, est stocké sur les parcelles d'épandage puis épandus en respectant les conditions de stockage au champ.

Le stockage au champ des fumiers respecte les conditions suivantes :

- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs ;
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétouilles ;
- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
- l'îlot culturel sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à 10 jours précédant les chantiers d'épandage :

- pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de 2 mois ou un couvert végétal d'interculture exporté (CIE) ou non exporté (CINE) bien développé ou un lit d'environ 10 centimètres

d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille); il doit être constitué en cordon, en barrant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur ;

Les effluents bovins produits annuellement présentent les caractéristiques suivantes :

Type d'effluents	Volume	Azote
Fumier	4 218 t	23200

ARTICLE 2.1.5. Prévention des nuisances olfactives

- les opérations de curage des aires paillées des bâtiments d'élevage, des stockages au champ du fumier sur les parcelles attenantes au corps de ferme ne sont pas autorisées les samedis, dimanches et jours fériés. La désinfection des installations est réalisée de façon régulière et est favorisée par l'emploi régulier de produits appropriés afin de limiter la prolifération des mouches.

- l'exploitant tient à jour un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

ARTICLE 2.1.6. Bruit

L'article 32 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est ainsi complété :

Les opérations de chargement déchargement sont interdites le week-end et les jours fériés.

ARTICLE 2.1.7. Déchets et sous-produits animaux

L'article 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est ainsi complété :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales pour les eaux et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les éventuels jus sont récupérés par un réseau étanche. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait dudit arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet des services de l'État dans l'Eure, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 221-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées dans ce présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 3.4. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Lorleau, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Ampliation dudit arrêté sera également adressé :

- Madame la sous-préfète des Andelys,
- Madame le maire de Lorleau,
- à l'inspecteur de l'environnement (DDPP),

Évreux, le

15 JUIL. 2026

Pour le Préfet de l'Eure
et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture

A stylized blue ink signature of Charlotte CREPON, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Charlotte CREPON

ANNEXE
Plan parcellaire



